

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

**SEANCE DU VINGT ET UN MAI DEUX MIL QUATORZE
A 20 h 00 – SALLE DU FOYER DE LA CAS
DE LONS LE SAUNIER**

**SERVICE INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION LEDONIENNE**

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE, ETAIENT PRESENTS.-

OBJET

**ECRETEMENT
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
EN CAS DE FUITE D'EAU**

Mme DUBOIS, déléguée de la commune de Chilly le Vignoble,
M. FOURNOT, délégué de la commune de Courlans,
M. LANNEAU, délégué de la commune de Courlaoux,
M. ROBLIN, délégué de la commune de L'Etoile,
M. DROIT, délégué de la commune de Le Pin,
Mme LANDRY, MM. BOURGEOIS, LANCON et HUET, délégués de la commune de Lons le Saunier,
M. BUCHAILLAT, délégué de la commune de Messia sur Sorne,
Mme LAURENT, déléguée de la commune de Montmorot,
M. PAIN, délégué de la commune de Perrigny,
M. MONTAGNON, délégué de la commune de Publy,
M. NOEL, délégué de la commune de Trenal,
M. JANIER, délégué de la commune de Vevey,

Rapporteur : M. Philippe FOURNOT

Nombre de membres en exercice : 17

➤ Pouvoirs :

**Nombre de membres présents à l'ouverture
de la séance :** 15

Mme CHAMBARET, déléguée de la commune de Lons le Saunier, donne pouvoir à M. BOURGEOIS

**Nombre de membres présents au moment
de la délibération :** 15

M. BAILLY, délégué de la commune de Revigny, donne pouvoir à M. PAIN

Nombre de votants dont pouvoirs : 17

Convoqué le : 14/05/2014



L'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, résultant de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite Loi « Warsmann 2 » de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, définit les règles de facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur.

L'application de ce même article, interdit par ailleurs, de facturer des volumes de fuite, quelle que soit l'origine de cette fuite, s'il est établi qu'ils ne sont pas retournés au réseau d'assainissement.

Ces points étant clairement établis par la réglementation, il appartient au Conseil d'Exploitation de préciser certains points :

1. Définir le volume moyen retenu en cas d'absence d'historique de consommation

L'article L 2224-12-4 du CGCT précise qu'il « faut remplacer cette donnée par le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ».

Le volume moyen proposé en absence d'historique est de 60 m³/habitant/an.

2. Usagers autres que domestiques

La Loi Warsmann s'applique uniquement aux usagers domestiques (locaux à usage d'habitation). Les usagers « assimilés domestiques » (locaux à usage de bureaux, commerces, ...) n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi.

Il est proposé d'étendre les conditions d'écrêtement de la redevance assainissement en cas de fuite d'eau aux usagers « assimilés domestiques ».

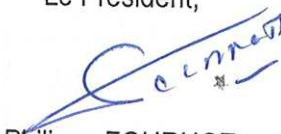
Le Conseil d'Exploitation, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 60 m³/habitant/an le volume moyen proposé en absence d'historique, sur les 3 années antérieures à la fuite,
- **ETEND** les conditions d'écrêtement de la redevance d'assainissement aux usagers « assimilés domestiques »

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,



Philippe FOURNOT